

AVIS IMPORTANT

Pouvoirs : Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Vote : Il est rappelé que chaque adhérent peut exprimer son vote de trois manières :

- **par Internet** (*exceptionnellement pour l'AG du 3 mai, le vote par internet n'a pas été retenu*),
- **par correspondance avec dépouillement la veille de l'assemblée générale,**
- **lors de l'assemblée générale, chaque personne ne représentant qu'une voix pendant les votes.**

Article 15.2 des statuts portant sur le fonctionnement de l'assemblée générale :

Chacune des questions sur laquelle l'assemblée est appelée à se prononcer fait l'objet d'une résolution sanctionnée par un vote. Pendant l'assemblée générale, les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un participant ayant le droit de vote et n'ayant pas participé au vote par correspondance et par Internet. Pour le vote par correspondance, le bulletin doit être placé dans une enveloppe portant la mention « Bulletins de vote pour la réunion de l'assemblée générale du ... », et le nom du votant ; le pli doit parvenir au président du conseil d'administration au plus tard 48 heures avant la réunion de l'assemblée.

Les propositions de motion mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés ou une majorité qualifiée si celle-ci est requise par les statuts et que le quorum est atteint ; en cas d'égalité des suffrages, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Le vote d'une motion est nul en cas de multiples réponses ou en l'absence de réponse.

Le quorum est calculé en effectuant la somme des voix « pour, abstention, contre » et moins les votes « nuls » pour chaque motion. Les majorités sont calculées en tenant compte des bulletins « pour » et des bulletins « contre ». Les bulletins « abstention » ne sont pas comptabilisés.

Un bulletin de vote est nul en cas d'éléments permettant d'identifier le votant ou d'éléments autres que ceux nécessaires au vote (dessin, commentaire, etc.).

Dans le cas d'un vote par correspondance et d'un vote par Internet, le dépouillement par Internet étant le premier effectué, seul ce vote sera pris en compte.

Conformément à l'article 15.3 des statuts portant sur le quorum et la majorité, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un trentième des adhérents au moins sont présents ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet, soit un minimum de 68 votants. Si ce nombre n'est pas atteint, les décisions ne pourront pas être validées.